

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

---

15 OCTOBRE 2009

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE  
LA RTBF, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002  
DÉPOSÉE PAR **MM. RICHARD MILLER, PIERRE-YVES JEHOLET ET JEAN-LUC CRUCKE ET**  
**MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. YVES BINON.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002	6

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le décret portant statut de la RTBF dispose, en son article 9, que :

« § 3bis. Un an avant l'expiration du contrat de gestion, le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Communauté française sur les éléments constitutifs du prochain contrat de gestion. Dans les six mois, le Conseil de la Communauté française remet ses recommandations au Gouvernement. A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut entamer les négociations avec l'entreprise.

§ 4. Six mois avant l'expiration du contrat de gestion, l'entreprise soumet au Gouvernement une proposition de contrat de gestion.

§ 5. Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas conclu, le contrat de gestion en cours est prorogé de plein droit pendant un an. Au terme de la prorogation, le Gouvernement arrête pour un an un plan de gestion renouvelable une seule fois ».

De cet article, il ressort que :

- Le Gouvernement est obligé de demander l'avis du Parlement de la Communauté française un an avant l'expiration du contrat de gestion ;
- Le Parlement « remet » ses recommandations au Gouvernement six mois maximum après que son avis ait été sollicité, sans qu'il soit précisé s'il s'agit, en l'espèce, d'une obligation et, si tel était le cas, de la sanction qui se verrait appliquée au cas où le Parlement ne remettrait pas de recommandations au Gouvernement ;
- Le Gouvernement entame la négociation du contrat de gestion avec la RTBF à l'expiration du délai de six mois dans lequel le Parlement doit remettre ses recommandations au Gouvernement, et non à compter du moment où le Gouvernement reçoit les recommandations du Parlement.

Lorsque le premier signataire de la présente proposition, alors Ministre en charge de l'Audiovisuel, a présenté au Parlement le texte constituant aujourd'hui le décret portant statut de la RTBF, et son article 9 en particulier, son intention était très claire, et très largement partagée par l'assemblée : il convenait de renforcer le rôle du Parlement dans le travail de définition des missions de la radio télévision de service public.

Si la Communauté française Wallonie-Bruxelles consacre d'importants moyens budgétaires à sa politique audiovisuelle, et à la RTBF en très grande partie, elle entend en contrepartie garantir aux citoyens le maintien d'une offre de radio télévision de service public de grande qualité, proposant un ensemble de programmes et d'émissions répondant à un cahier des charges préalablement défini : le contrat de gestion.

Ce contrat de gestion est certes un document négocié entre la chaîne publique et le Gouvernement de la Communauté française, mais il est aussi la traduction de la politique audiovisuelle que notre Communauté entend voir menée grâce aux moyens importants qu'elle met à la disposition d'une entreprise de radio télévision évoluant dans un marché où ses concurrents directs, eux, ne bénéficient pas de dotation publique.

Le contrat de gestion est, par conséquent, l'élément par excellence qui caractérise et différencie la RTBF par rapport aux autres entreprises de radio télévision qui œuvrent au sein de la Communauté française.

C'est la raison pour laquelle le décret portant statut de la RTBF, tel que modifié le 19 décembre 2002, prévoit dorénavant que le Gouvernement sollicite du Parlement qu'il lui remette ses recommandations à chaque fois qu'il est appelé à devoir renégocier un nouveau contrat de gestion avec la RTBF.

Telles sont les raisons qui ont poussé notre assemblée à adopter le décret portant statut de la RTBF le 19 décembre 2002.

Telles sont également les raisons qui ont conduit notre assemblée à rendre au Gouvernement ses premières recommandations dans le cadre de la négociation du contrat de gestion 2001-2006, lequel a produit ses effets jusqu'au 14 octobre 2006.

L'année 2006 devait donc être celle où notre assemblée aurait dû, pour la seconde fois, rendre ses recommandations au Gouvernement, et ce dans le cadre de la négociation du contrat de gestion 2006-2011.

Si le Gouvernement a bien sollicité du Parlement qu'il lui remette ses recommandations, ce à quoi il était d'ailleurs explicitement obligé par l'article 9, aucune recommandation n'a par contre été émise par le Parlement, faute d'accord des groupes

de la majorité d'alors sur le contenu de ces recommandations.

Le Gouvernement, et la Ministre en charge de l'Audiovisuel en particulier, avaient dès lors considéré qu'il pouvait aller négocier le nouveau contrat de gestion seul, affirmant que l'article 9 du décret n'imposait en aucune manière au Parlement de rendre des recommandations, mais qu'il se bornait à imposer au Gouvernement de solliciter celles-ci du Parlement, et non de les obtenir effectivement.

Notre assemblée avait, par conséquent, perdu une occasion particulièrement importante de pouvoir intervenir sur la détermination des missions de service public de la RTBF jusque 2011. C'est particulièrement regrettable.

S'il est vrai que la lettre de l'article 9 n'indique pas explicitement que l'obtention de ces recommandations est un préalable indispensable au Gouvernement pour pouvoir entamer la négociation d'un nouveau contrat de gestion, convenir du contraire est en tout cas bafouer l'esprit du texte, de ses auteurs, et de l'ensemble de notre assemblée lorsqu'elle a voté le décret portant statut de la RTBF.

Par conséquent, si l'article 9 du décret dont question est imprécis ou incomplet, les auteurs de la présente proposition souhaitent qu'il puisse être modifié afin de garantir l'intervention future de notre assemblée dans le processus de détermination et de négociation du futur contrat de gestion de la RTBF.

Il convient, à cet égard, de préciser que :

- Le Parlement doit communiquer ses recommandations au Gouvernement ;
- Faute, pour le Gouvernement, de recevoir ces recommandations, il ne peut entamer les négociations avec l'entreprise ;
- Dans toute hypothèse, le Gouvernement ne pourra négocier et conclure avec la RTBF un nouveau contrat de gestion qu'après avoir reçu les recommandations du Conseil de la Communauté française.
- Toute négociation portant sur des modifications éventuelles du contrat de gestion doit également faire l'objet d'un débat et de recommandations préalables du Parlement.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

---

Le Gouvernement ne pourra entamer les négociations visant à la conclusion d'un nouveau contrat de gestion avec la RTBF qu'après avoir reçu les recommandations du Parlement.

A défaut d'obtenir ces recommandations, le Gouvernement ne peut entamer ces négociations et un nouveau contrat de gestion ne peut être conclu. Il en va de même pour des négociations relatives à d'éventuelles modifications du contrat de gestion en cours.

L'article 9, § 5, du décret portant statut de la RTBF est alors d'application afin d'assurer la continuité de l'exécution, par la RTBF, de ses missions de service public.

## PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA RTBF TEL QUE  
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002

---

### Article unique

L'article 9 du décret portant statut de la RTBF est modifié comme suit :

- Au § 3bis, le mot « remet » est remplacé par les mots « doit remettre » ;
- Au § 3bis, les mots « A l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots « Dès réception de celles-ci » ;
- Au § 5, est ajoutée la phrase suivante : « Dans toute hypothèse, le Gouvernement ne peut négocier et conclure avec l'entreprise un nouveau contrat de gestion qu'après avoir reçu les recommandations du Conseil de la Communauté française. Il en va de même pour toute négociation portant sur d'éventuelles modifications du contrat de gestion en cours. »

R. MILLER

P-Y. JEHOLET

J-L. CRUCKE

F. BERTIEAUX

Y. BINON